ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 46424

Texte de la question

M. Renaud Muselier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation pour le moins paradoxale des chocolatiers français. En effet, le chocolat est assujetti à la TVA normale, actuellement 19,6 %, alors que la majorité des produits alimentaires est soumise à la TVA réduite. De plus, l'ensemble des pays européens appliquent ce taux réduit au chocolat. De ce fait, la France considère artificiellement le chocolat comme un produit de luxe. Appliquer le taux réduit au chocolat permettrait de réduire son prix de 14 %. Une telle baisse favoriserait la consommation du chocolat pour tous, et établirait une situation plus équitable à l'échelle européenne. En conséquence, il lui demande de faire connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception des boissons alcoolisées, du caviar, des margarines et graisses végétales, des produits de confiserie et de certains produits de chocolat. S'agissant du chocolat, bénéficient du taux réduit de 5,5 % les produits de chocolat relevant des catégories « chocolat », « chocolat de ménage » et « chocolat de ménage au lait » définies aux points I-16, I-17 et I-22 du titre Ier de l'annexe au décret n° 76-692 du 13 juillet 1976 concernant les produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine. Les autres produits de chocolat sont soumis au taux normal. A cet égard, le chocolat communément appelé « chocolat noir » n'est pas visé en tant que tel par le décret du 13 juillet 1976. L'administration fiscale a estimé qu'il relevait, compte tenu de sa teneur en beurre de cacao, de la catégorie du « chocolat de couverture » définie au point I-20 de l'annexe au décret. Mais il apparaît que les produits qualifiés de chocolat de couverture n'ont pas une composition identique. Compte tenu des hésitations qui ont pu se produire sur l'application du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, il a paru possible d'admettre que le « chocolat noir » présenté en tablettes ou en bâtons et respectant les teneurs minimales du chocolat défini au point I-16 de l'annexe au décret précité relève du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée même s'il contient plus de 31 % de beurre de cacao. Les redressements notifiés sur ce point seront en conséquence abandonnés. Toutefois, l'application du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat et de confiserie n'est pas envisageable dans l'immédiat. Une telle mesure aurait un coût budgétaire de l'ordre de 3 milliards de francs sans que la répercussion de la baisse de taux sur le prix de vente au consommateur soit certaine.

Données clés

Auteur : M. Renaud Muselier
Circonscription : Bouches-du-Rhône (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 46424
Rubrique : Tva
Ministère interrogé : économie

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE46424

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2944
Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1382